



Rapporteur : M. LE GUENNEC

49396

Commission n°2

23 - Culture

Nouveau dispositif d'aide à la restauration du patrimoine

Le jeudi 18 avril 2024 à 09h33, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h45.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Exposé :

Depuis 2010, dans le cadre du fonds de solidarité territoriale, le Département consacre une enveloppe budgétaire annuelle à la restauration des églises et des objets culturels.

Cette enveloppe annuelle était prévue à hauteur de 450 000 euros, plus 300 000 euros pour faire face aux travaux d'urgence sur les édifices. Le dispositif concernait les communes de moins de 5 000 habitants, avec une aide allant de 20 à 30 % du montant du projet, et un plafond de 100 000 euros par tranche pour le patrimoine bâti et 30 000 euros pour les objets et études.

Ce soutien financier était apporté à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine religieux non protégé (églises et objets cultuels) et protégé au titre des Monuments historiques (uniquement pour les objets cultuels). Sur la période 2011-2022, une moyenne annuelle de 540 000 euros d'aides accordées pour 15 dossiers déposés a été constatée.

Une réflexion menée en 2023 sur l'évolution de ce fonds de solidarité territoriale et le passage au dispositif Ambitions communes a invité à repenser cette politique d'aide à la restauration du patrimoine et à consolider sa mise en œuvre sur le terrain, notamment au travers de la collaboration entre la direction des archives et du patrimoine (mission patrimoine) et les agences départementales.

Il a ainsi été préconisé d'inscrire 1 500 000 euros sur trois ans en investissement au titre de ce soutien, soit une capacité d'engagement de 500 000 euros par an, proposition approuvée par l'Assemblée départementale lors de la session budgétaire du 21 mars 2024.

Ce nouveau dispositif d'aide vise à mieux s'adapter aux besoins des communes et aux urgences patrimoniales. À cet effet, plusieurs objectifs sont définis.

- L'État et la Région intervenant pour la restauration du patrimoine protégé, il est proposé de soutenir le patrimoine non protégé, pour lequel les sources de financement sont plus rares.

- Afin de compenser ce recentrage sur le patrimoine public non protégé, l'idée est ensuite d'ouvrir plus largement la politique d'aide à la restauration du patrimoine en intégrant, en plus du patrimoine cultuel bâti et mobilier, les aménagements et monuments cultuels publics et le patrimoine public vernaculaire (fours, fontaines, lavoirs...);

- Un des objectifs majeurs de ce nouveau dispositif est la recherche d'un effet levier auprès des collectivités les plus fragiles. Pour cela, il semble nécessaire d'adapter les taux d'intervention et les plafonds, afin de rendre possible l'émergence des projets les plus importants ou urgents, tout en tenant compte des crédits affectés à ce soutien;

- Enfin, afin d'offrir un dispositif qui soit le plus lisible possible pour les bénéficiaires potentiels, il s'agit d'appliquer, en les adaptant, les modalités du dispositif Ambitions communes.

Pour répondre à ces objectifs, les évolutions suivantes sont proposées.

Communes bénéficiaires

Bénéficiant à l'origine à toutes les communes de moins de 5 000 habitants, soit 290 communes, cette aide serait attribuée aux communes du périmètre « appui renforcé » et « appui solidaire » du dispositif Ambitions communes, soit un total de 217 communes.

Les communes du périmètre « appui ciblé » ne seraient pas éligibles à ce nouveau dispositif. Il s'agit de se concentrer sur les communes les plus fragiles tout en conservant une base large de bénéficiaires.

Pour les communes dont une tranche de travaux a déjà été soutenue via le fonds de solidarité territoriale et auxquelles il resterait une ou plusieurs tranches à mener, il convient de proposer une transition :

- si la commune n'entre plus dans la liste des bénéficiaires, maintenir les conditions de l'ancien fonds de solidarité territoriale de manière transitoire jusqu'à ce que les travaux soient terminés;

- si la commune reste bénéficiaire, basculer dans le nouveau dispositif.

Travaux éligibles

Seraient éligibles pour ce nouveau dispositif :

- Le patrimoine culturel public non protégé

o Eglises et chapelles ;

o Objets culturels : retables, autels, statues, tableaux, orfèvrerie, cloches, bannières, textiles et orgues, y compris les dépôts du Centre national des arts plastiques ;

o Aménagements et monuments culturels : enclos paroissiaux, croix, calvaires, oratoires/grottes (nouvellement éligibles).

- Le patrimoine vernaculaire public non protégé : lavoirs, fontaines, puits, fours, pigeonniers et monuments aux morts (nouvellement éligible).

La nature des travaux éligibles resterait inchangée par rapport au précédent dispositif :

- Pour les bâtiments : études et diagnostics, honoraires, sondages, travaux de restauration de couverture, charpente, maçonnerie, vitraux, peintures murales, aménagements intérieurs. Les travaux d'entretien courant seraient exclus sauf s'ils s'intègrent dans une opération plus large ;

- Pour les objets : études et diagnostics, restauration, sécurisation et mise en valeur.

Taux et plafonds

L'aide à la restauration du patrimoine serait plus incitative en adaptant les taux et plafonds retenus par le dispositif Ambitions communes.

Les communes du périmètre « appui renforcé » (niveau 1 et 2) bénéficieraient des taux d'aide et plafonds adoptés pour les communes de niveau 2 : 50 % et 150 000 euros de plafond.

Les communes du périmètre « appui solidaire » (niveau 3 et 4) bénéficieraient des taux d'aide et plafonds adoptés pour les communes de niveau 3 : 40 % et 100 000 euros de plafond.

Les plafonds en question s'entendent par tranche de travaux, dans la limite de trois tranches.

Il est proposé par ailleurs de retenir un plafond adapté (30 000 €) pour le patrimoine mobilier culturel, les aménagements et monuments culturels et le patrimoine vernaculaire, pour lesquels les projets sont de moindre dimension.

Dépôt des dossiers

L'instruction des dossiers soumis par les communes continuerait d'être menée au sein des agences départementales, dans un souci de proximité et de connaissance du territoire.

L'accompagnement des communes bénéficiaires serait consolidé autour d'une ingénierie croisée assurée, chacun dans son domaine d'expertise, par l'agence départementale concernée, le conseil en architecture et urbanisme d'Ille-et-Vilaine et la direction des archives et du patrimoine.

Les critères de sélection des dossiers seraient :

- L'intérêt patrimonial du bien soumis à la restauration défini en fonction de ses traits stylistiques ou architecturaux, de son histoire propre, de son importance dans le contexte paysager et urbanistique. Cet intérêt serait déterminé par la direction des archives et du patrimoine.

- Une fois cet intérêt retenu, l'urgence des travaux, notamment en termes de sécurité, pourrait être examinée. Les dossiers retenus seraient présentés au vote de la Commission permanente du Conseil départemental après examen en commission culture.

Comme précédemment, l'attribution d'une aide par le Département entraînerait, le cas échéant, la signature d'une convention d'ouverture au public pour l'édifice concerné.

Décide :

- d'approuver le nouveau dispositif d'aide à la restauration du patrimoine tel que décrit ci-dessus ;
- d'adopter la fiche de description du dispositif à destination des communes, telle que jointe en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 avril 2024

ID : AD20240303

Pour extrait conforme